DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

modifiant l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(80/754/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE (2), et notamment son article 21 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des modifications doivent être apportées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE pour les motifs ci-après ;

considérant que les normes, en ce qui concerne la teneur maximale en nombre de graines de *Rumex sp. p.*, doivent être adaptées aux normes de qualité normalement obtenue ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 66/401/CEE est modifiée comme suit.

1. À la section I, point 2 A, le texte de l'intitulé de la colonne 14 est remplacé par le texte suivant :

   « *Rumex sp. p.* autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ».

2. À la section I, point 2 B, le texte de la lettre « (n) » est remplacé par le texte suivant :

   « Le dénombrement des graines de *Rumex sp. p.* autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14 ».

3. À la section II, point 2 A, le texte de l'intitulé de la colonne 4 est remplacé par le texte suivant :

   « *Rumex sp. p.* autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 1er juillet 1980.

2. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en raison de l'application de la présente directive à des dates différentes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.